



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-054

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-02-04-00007 - 2025-4 AAP MASP complétude (6 pages)	Page 3
R32-2026-01-27-00006 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2026-8 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES DE GARDE SECTEUR 13 (2 pages)	Page 9
R32-2026-01-30-00006 - DECISION TARIFAIRE N°236 PORTANT FIXATION DE?? LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE?? SAD MIXTE MORMAL-HAUTMONT - 590800736 (2 pages)	Page 11
R32-2026-01-30-00005 - DECISION TARIFAIRE N°239 PORTANT FIXATION DE?? LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE?? SAD MIXTE MORMAL-HAUTMONT - 590792644 (2 pages)	Page 13
R32-2026-01-30-00008 - DECISION TARIFAIRE N°242 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE?? SAD MIXTE AFEJI - 590794277 (2 pages)	Page 15
R32-2026-01-30-00007 - DECISION TARIFAIRE N°243 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE?? SAD MIXTE AFEJI - 590792693 (2 pages)	Page 17

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-02-05-00001 - AR 024-2026 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière » (6 pages)	Page 19
--	---------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-02-05-00002 - Arrete FOH (3 pages)	Page 25
---	---------

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2026-01-15-00108 - Arrêté préfectoral portant nomination du conservateur délégué des antiquités et objets d'art (Nord) (1 page)	Page 28
R32-2026-01-15-00109 - Arrêté préfectoral portant nomination du conservateur délégué des antiquités et objets d'art (Oise) (1 page)	Page 29

**Liste des candidats de l'AAP 2025-4 - Création d'une structure expérimentale
d'accompagnement et de soins palliatifs**
(14 dossiers déposés)

- Création d'une MASP sur le département de la Somme par le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par l'EHPAD Dronsart.
- Création d'une MASP sur le département du Pas-de-Calais par le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par la Résidence Les Orchidées à Lannoy.
- Création d'une MASP sur le département du Pas-de-Calais par EMEIS – Résidence Saint Jean.
- Création d'une MASP sur le département de l'Aisne par EMEIS – Résidence Les Millésimes.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par la Maison Médicale Jean XXIII.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par le Centre Feron Vrau – EHPAD Saint Antoine de Padoue.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par La Maison de l'Aide de la Vie – EHPAD Jean Menu.
- Création d'une MASP sur le département de l'Oise par l'Association Les Compagnons du Marais.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par EMEIS – Le Trèfle d'Argent.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par l'Association Afeji Hauts-de-France – Foyer d'Accueil Médicalisé La Bassée.

- Création d'une MASP sur le département de la Somme par la Résidence Les Jardins d'Henriville.
- Création d'une MASP sur le département de l'Aisne par AEI Tergnier.

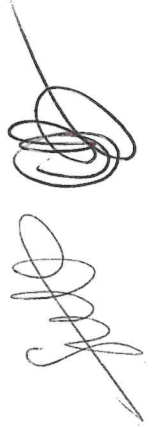
AAP pour la création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs
Ouverture des dossiers de candidatures

Date et heure d'ouverture : **03/02/2026 à 14h10**
 Analyse des documents
 par (nom et qualité) :

Nom Prénom - Fonction : **Véronique Serlet - gestionnaire**
 Nom Prénom - Fonction : **Ophélie Bauduin - gestionnaire**

N° dossier	Département	Structure	Date de dépôt du dossier	Réception dans les délais: O/N	Manifestement étranger à l'AAP: O/N	Document permettant d'identifier le candidat, statuts pour personne morale de droit privé	Déclaration sur l'honneur absence de condamnation définitive livre III du CASF	Déclaration sur l'honneur absence de procédure L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2, L474-5 CASF	Éléments descriptifs de l'activité dans le domaine social et médico-social	Éléments descriptifs de la situation financière de cette activité	Commentaire
1 80 - Somme		Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye	20/01/2026	O	N	O	N	N	O	N	3 pièces
2 59 - Nord		EHPAD DRONSART	20/01/2026	O	N	N	N	N	O	O	3 pièces
3 62 - Pas-de-Calais		Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer	20/01/2026	O	N	O	O	O	O	O	Complet
4 59 - Nord		Résidence Les Orchidées Lannoy	19/01/2026	O	N	N	N	N	O	N	4 pièces
5 62 - Pas-de-Calais		EMEIS - Résidence Saint Jean	20/01/2026	O	N	O	O	O	O	O	Complet
6 02 - Aisne		EMEIS - Résidence Les Millésimes	20/01/2026	O	N	O	O	O	O	O	Complet
7 59 - Nord		Maison Médicale Jean XXIII	20/01/2026	O	N	O	O	O	O	O	Complet
8 59 - Nord		Centre Feron Vrau -EHPAD Saint Antoine De Padoue	20/01/2026	O	N	O	N	N	O	O	2 pièces
9 59 - Nord		La Maison de l'Aide de la Vie - EHPAD Jean MENU	20/01/2026	O	N	O	O	O	O	O	Complet
10 60 - Oise		Association Les Compagnons du Marais	20/01/2026	O	N	O	N	N	O	O	2 pièces
11 59 - Nord		EMEIS - Le Tréfle d'Argent	20/01/2026	O	N	O	O	O	O	O	Complet
12 59 - Nord		Association Afeji Hauts-de-France - Foyer d'Accueil Médicalisé La Bassée	20/01/2026	O	N	O	O	O	O	O	Complet
13 80 - Somme		Résidence les Jardins d'Henrville	16/01/2026	O	N	O	O	O	O	O	Complet
14 02 - Aisne		AEI Tergnier	20/01/2026	O	N	O	N	N	O	O	2 pièces

Signatures :



**PROCES-VERBAL
03/02/2026**

**OUVERTURE DES PLIS
APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
N° 2025-4**

Création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs

14h10 : ouverture des dossiers reçus dans le cadre de l'appel à projet n°2025-4, création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs

Etaient présentes :

- Véronique SERLET – Gestionnaire
- Ophélie BAUDUIN – Gestionnaire

14 dossiers ont été réceptionnés dans le délai imparti :

- Création d'une MASP sur le département de la Somme par le **Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye**, reconnu incomplet pour la partie administrative : déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles, déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 et copie de la dernière certification aux comptes signée s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par l'**EHPAD Dronsart**, reconnu incomplet pour la partie administrative : documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles et déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5.

- Création d'une MASP sur le département du Pas-de-Calais par le **Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer**, reconnu complet pour la partie administrative.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par la Résidence Les **Orchidées à Lannoy**, reconnu incomplet pour la partie administrative : documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles, déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 et copie de la dernière certification aux comptes signée s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- Création d'une MASP sur le département du Pas-de-Calais par **EMEIS – Résidence Saint Jean**, reconnu complet pour la partie administrative.
- Création d'une MASP sur le département de l'Aisne par **EMEIS – Résidence Les Millésimes**, reconnu complet pour la partie administrative.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par la **Maison Médicale Jean XXIII**, reconnu complet pour la partie administrative.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par le **Centre Feron Vrau – EHPAD Saint Antoine de Padoue**, reconnu incomplet pour la partie administrative : déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles et déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par **La Maison de l'Aide de la Vie – EHPAD Jean Menu**, reconnu complet pour la partie administrative.
- Création d'une MASP sur le département de l'Oise par l'**Association Les Compagnons du Marais**, reconnu incomplet pour la partie administrative : déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles, déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5.
- Création d'une MASP sur le département du Nord par **EMEIS – Le Trèfle d'Argent**, reconnu complet pour la partie administrative.

- Création d'une MASP sur le département du Nord par l'**Association Afeji Hauts-de-France – Foyer d'Accueil Médicalisé La Bassée**, reconnu complet pour la partie administrative.
- Création d'une MASP sur le département de la Somme par la **Résidence Les Jardins d'Henriville**, reconnu complet pour la partie administrative.
- Création d'une MASP sur le département de l'Aisne par **AEI Tergnier**, reconnu incomplet pour la partie administrative : déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles, déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5

Les courriers de demande d'informations complémentaires seront envoyés par mail et le retour des pièces est attendu pour le 12 février 2026 au plus tard.

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2026-8 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DE GARDE SECTEUR 13**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais et ses avenants ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DE GARDE SECTEUR 13 portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service pour le véhicule de transports sanitaire ES-799-SC, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Frédéric GAVELLE dans le cadre d'une modification d'implantation ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 7 janvier 2026 ;

Considérant que la société AMBULANCES DE GARDE SECTEUR 13 est actuellement implantée sur la commune de THEROUANNE, secteur de garde zone 13 ;

Considérant que la société AMBULANCES DE GARDE SECTEUR 13 restera implantée sur THEROUANNE ;

Considérant dès lors que le transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires au sein du même secteur maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DE GARDE SECTEUR 13 déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DE GARDE SECTEUR 13 est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires ES-799-SC, dans le cadre d'une modification d'implantation du 3 Grand Rue vers le 6 place de l'Eglise, Thérrouanne (62129) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DE GARDE SECTEUR 13 fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le certificat d'immatriculation actualisé à la nouvelle adresse du véhicule objet du transfert.

Article 3 – La société AMBULANCES DE GARDE SECTEUR 13 informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation de la procédure de transfert et de la date exacte du transfert de l'autorisation de mise en service.

Article 4 – L'autorisation de mise en service de ce véhicule sera délivrée à réception de ce document. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de cette autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour le véhicule ou le personnel.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DE GARDE SECTEUR 13.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 JAN. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,



Isabelle GUILLOTON

Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

DECISION TARIFAIRE N°236 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SAD MIXTE MORMAL-HAUTMONT - 590800736

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/12/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE MORMAL-HAUTMONT (590800736) sise 88 R DU 8 MAI 1945 59530 Quesnoy et gérée par l'entité dénommée CH LE QUESNOY (590781670);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 4 262 609,23 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 033 215,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 336 101,31 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 51,88 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 229 393,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 19 116,13 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 44,89 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 262 609,23 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 4 033 215,71 € (douzième applicable s'élevant à 336 101,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,88 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 229 393,52 € (douzième applicable s'élevant à 19 116,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,89 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE QUESNOY (590781670) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 janvier 2026

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président de l'ARS Hauts-de-France et Directeur de l'offre médico-sociale</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°239 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SAD MIXTE MORMAL-HAUTMONT - 590792644

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/12/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE MORMAL-HAUTMONT (590792644) sise 44 BD ANDRE BONNAIRE 59550 Landrecies et gérée par l'entité dénommée CH LE QUESNOY (590781670);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 0,00 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- Article 2 A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 0,00 € :


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LÉ QUESNOY (590781670) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 janvier 2026

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de conseils pour les usagers le Service Usagers de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°242 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SAD MIXTE AFEJI - 590794277

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/12/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE AFEJI (590794277) sise 69, R D'HAUTMONT 59600 Maubeuge et gérée par l'entité dénommée GCMS AFEJI DOMICILE (590073920);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 136 en date du 15 janvier 2026 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2026 de la structure dénommée SAD MIXTE AFEJI - 590794277

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 2 657 493,80 € au titre de 2026 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 296 994,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 191 416,18 €). Le prix de journée est fixé à 46,96 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 360 499,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 041,64 €). Le prix de journée est fixé à 49,38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 657 493,80 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 296 994,18 € (douzième applicable s'élevant à 191 416,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,96 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 360 499,62 € (douzième applicable s'élevant à 30 041,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,38 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS AFEJI DOMICILE (590073920) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 janvier 2026

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services sociaux et de soins adaptés à domicile en Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°243 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SAD MIXTE AFEJI - 590792693

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/12/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE AFEJI (590792693) sise 13, PL DU GENERAL DE GAULLE 59600 Maubeuge et gérée par l'entité dénommée GCMS AFEJI DOMICILE (590073920);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 137 en date du 15 janvier 2026 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2026 de la structure dénommée SAD MIXTE AFEJI - 590792693

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 0,00 € au titre de 2026 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 0,00 €.

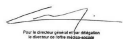
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS AFEJI DOMICILE (590073920) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 janvier 2026

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de détails sur le site www.telerecours.fr</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05 février 2026

ARRÊTÉ n°024/2026

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°192/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2025 du 26 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°225/2025 du 11 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°229/2025 du 15 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003/2026 du 08 janvier 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°011/2026 du 22 janvier 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 04 février 2026 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 et BC2	Nombre de débarque- ments hebdomadaires autorisés	
Semaine 06	Vendredi	06/02/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	07/02/26			
	Dimanche	08/02/26	17h30 - 23h30	4 débarquements sur 5 jours	
Semaine 07	lundi	09/02/26	17h30 - 23h30		
	mardi	10/02/26	07h30 - 13h30		
	mercredi	11/02/26	09h00 - 15h00		
	jeudi	12/02/26	11h00 - 17h00		
	vendredi	13/02/26	PAS DE PÊCHE		
	samedi	14/02/26			
dimanche	15/02/26	13h30 - 19h30			
Semaine 08	lundi	16/02/26	14h00 - 20h00	4 débarquements sur 5 jours	
	mardi	17/02/26	14h30 - 20h30		
	mercredi	18/02/26	15h00 - 21h00		
	jeudi	19/02/26	15h30 - 21h30		
	vendredi	20/02/26	PAS DE PÊCHE		
	samedi	21/02/26			
	dimanche	22/02/26			

Horaires Bande Côtière (BC3 / BC4 / BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3 / BC4 / BC5	Nombre de débarque- ments hebdomadaires au- torisés
Semaine 06	Vendredi	06/02/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	07/02/26		
	Dimanche	08/02/26	15h00 - 22h00	4 débarquements sur 5 jours
lundi	09/02/26	16h30 - 23h30		
mardi	10/02/26	06h00 - 13h00		
mercredi	11/02/26	07h30 - 14h30		
jeudi	12/02/26	09h00 - 16h00		
Semaine 07	vendredi	13/02/26	PAS DE PÊCHE	
	samedi	14/02/26		
	FERMETURE des zones BC4/BC5			
Semaine 08 Zone BC3	dimanche	15/02/26	12h00 - 19h00	4 débarquements sur 5 jours
	lundi	16/02/26	12h30 - 19h30	
	mardi	17/02/26	13h00 - 20h00	
	mercredi	18/02/26	13h00 - 20h00	
	jeudi	19/02/26	14h00 - 21h00	PAS DE PÊCHE
	vendredi	20/02/26		
samedi	21/02/26			

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Une partie de la zone BC4 sera fermée pour toute la durée de la campagne 2025-2026. La zone qui sera fermée s'étend de 0 à 12 milles nautiques, entre la limite des zones BC4/BC5 (méridien 0°58'E) et le méridien 0°46'E (annexe).

La zone des 3 à 6 milles en BC4 en Bande Côtière est fermée à la pêche à la coquille Saint-Jacques depuis le vendredi 12 décembre et ce jusqu'à la fin de la campagne de pêche coquille Saint-Jacques Bande côtière 2025/2026.

Article 4 :

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 5 de la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25.

Article 5 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°011/2026 susvisé est modifié pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la semaine 06.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

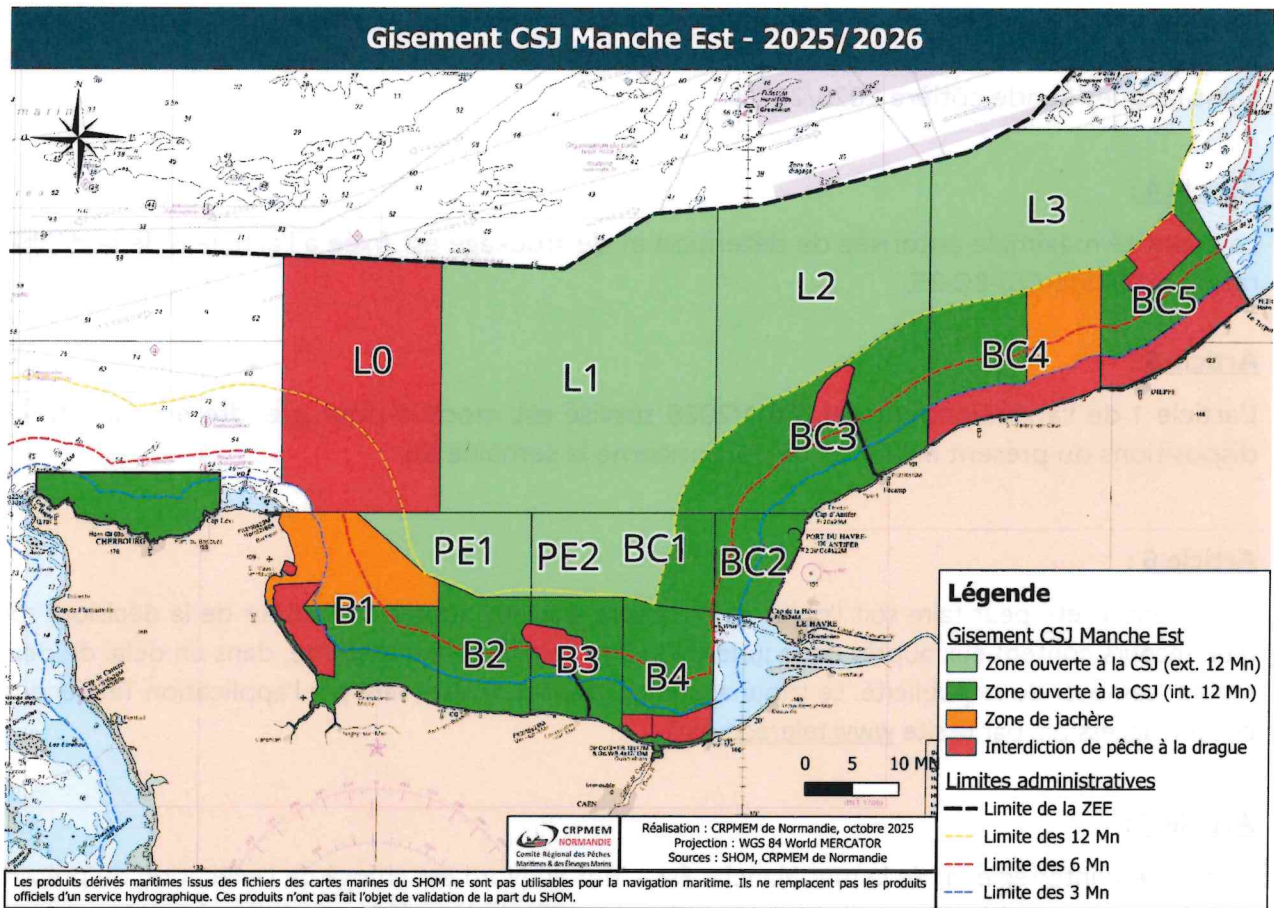
Naïe ALLART
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
Capitainerie

Annexe représentant la carte des gisements Coquilles Saint-Jacques Manche Est



Adjoint au chef de service
 de la réglementation
 et du contrôle des activités maritimes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire
de l'entreprise sociale pour l'habitat Flandre Opale Habitat
N° SIREN 616 820 205**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les statuts de Flandre Opale Habitat adoptés le 20 juin 2025 ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'organisme de foncier solidaire de Flandre Opale Habitat reçu le 7 août 2025 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau du comité régional de l'habitation et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France du 11 décembre 2025 ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation du cabinet RSM France comme commissaire aux comptes titulaire de Flandre Opale Habitat ;

Considérant le programme des opérations présenté par Flandre Opale Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire pour les prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de Flandre Opale Habitat sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'entreprise sociale pour l'habitat Flandre Opale Habitat satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise sociale pour l'habitat Flandre Opale Habitat, dont le numéro SIREN est 616 820 205, est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 2

En application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, l'entreprise sociale pour l'habitat Flandre Opale Habitat adresse, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport d'activité au préfet de la région Hauts-de-France et aux préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire. Ce rapport d'activité, comprend :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaire d'activité ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code ;
- 9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;
- 10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 FEV. 2026



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant nomination
du conservateur des antiquités et objets d'art (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la conservation régionale des monuments historiques en date du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 03 décembre 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Lucile Froissart est nommée conservatrice des antiquités et objets d'art du département du Nord pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} février 2026.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 janvier 2026

Pour le Hauts-de-France
sur le Hauts-de-France
Le préfet de Région,
Le Directeur régional
des affaires culturelles,

Hilaire MULTON

Hilaire MULTON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant nomination
du conservateur déléguée des antiquités et objets d'art (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la conservation régionale des monuments historiques en date du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 03 décembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Camille Brunaux est nommée conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du département de l'Oise pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} février 2026.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 janvier 2026

~~Pour le préfet de la Région,
sur le Préfet des Hauts-de-France,
Le directeur régional
des affaires culturelles,
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,~~

Hilaire MULTON

Hilaire MULTON